

CONDITIONS GENERALES de VENTE

La signature de la demande d'admission implique l'engagement de l'exposant à respecter les présentes Conditions Générales de Vente et le règlement Général des manifestations commerciales. Le non respect d'une de ces dispositions pourra entraîner la fermeture du stand

MAITRISE DE L'ORGANISATION – Article 1 :

L'Association RETRO ORGANISATION organisatrice de l'événement AUTO MOTO RETROCOLLECTION se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement la demande d'admission initialement signée entre l'organisateur et l'exposant Avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencement et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION – Article 2 :

L'organisation statue sur les demandes d'admissions, sans être tenu de justifier ses décisions. Le postulant refusé ne peut se prévaloir du fait qu'il a été admis aux événements précédents de l'organisation, pas plus qu'il ne peut arguer que son inscription a été sollicitée par l'organisation. Le rejet de l'admission ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisation.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS – Article 3 :

L'organisation détermine les emplacements. Elle pourra, à tout moment, s'il elle juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'admission, modifier la localisation ou la dimension de l'espace alloué. Aucune réserve ne sera recevable de la part des exposants.

INTERDICTION DE CESSION – Article 4 :

La cession, la sous location, de tout ou partie du stand ou de l'espace d'exposition est STRICTEMENT interdite. Chaque exposant doit avoir fait une demande «écrite et son dossier validé par l'organisation.

PAIEMENT DE LA PRESTATION – Article 5 :

Le montant de la prestation commandée et des prestations complémentaires doivent être acquittées conformément aux modalités de paiement exposées par l'organisation. Les commandes de prestations complémentaires ne sont pas annulables. Tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités de retard au taux BCE + 10%. A défaut de règlement aux échéances indiquées l'organisation pourra considérer la commande comme résiliée.

DEFAILLANCE DE L'EXPOSANT – Article 6 :

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, le prix de la prestation prévu au contrat reste acquis à l'organisation. Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture et au plus tard le jour de l'ouverture à 8h eures30 peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelques indemnités que ce soit.

DECLARATION DES PRODUITS ET SERVICES PRESENTES – Article 7 :

Les exposant doivent déclarés sur la feuille d'inscription les produits qu'ils souhaitent mettre à la vente. S'ils sont distributeurs, ou agents, ils doivent mentionnés les nom des entreprises qu'ils se proposent de promouvoir les produits ou services. En aucun cas l'exposant ne pourra débiller ou vendre des produits qui ne seront pas mentionnés sur la feuille d'inscription. En cas d'infraction l'exposant sera exclu de la manifestation sans aucune indemnités

AMENAGEMENT DE L'ESPACE D'EXPOSITION – Article 8 :

Dans le cadre du plan général de sécurité, de design et de décoration, décidé et imposé par l'organisation, tout projet de construction ou installation envisagé par un exposant, doit être soumis à l'organisation pour autorisation. Il est interdit de placer des panneaux ou enseignes de réclame à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage.

PUBLICITE SUR LES PRODUITS ET SERVICES PRESENTES – Article 9 :

La publicité et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la réglementation générale. L'organisation se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant causer un préjudice quelconque à qui que se soit La distribution de prospectus ne peut être faite qu' à l'intérieur des stands. Il est interdit de faire de la publicité de produits ou autres service que ceux désignés sur la demande d'admission.

ASSURANCE – Article 10 :

Les exposants sont tenus de souscrire à leur frais une assurance « tous risques » et responsabilité civiles pour leur participation à la manifestation. L'exposant devra fournir l'inscription et au plus tard le jour de son installation, la copie de son attestation d'assurance et responsabilité civile . L'exposant déclare renoncer à tous recours contre l'organisation notamment pour :

- le vol de produits présents sur son stand
- les dommages de casse
- les pertes résultant d'amendes, confiscations et mises sous séquestres
- les vols ou dégradations commis sur son stand par le personnel à son service
- les dégâts provoqués par la tempête ou autre conditions climatiques
- les rayures et dégâts carrosserie et moteur faites sur les véhicules exposées dont l'exposant en a la garde.

SECURITE – Article 11 :

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisation et validée par le responsable de la sécurité, pour cette manifestation le « chargé de sécurité » Les véhicules en exposition dans le hall principal, devront être dans le mesure du possible vide de tout carburant et posséder un coupe batterie. Lors de la mise en place des véhicules ceux-ci devront être poussé jusqu'à leur lieu d'exposition afin d'émettre au minimum des émissions de gaz qui pourrait produire un déclenchement du système de sécurité. Toutes remarques et demandes de mises en conformité faites par le chargé de sécurité auprès de l'exposant devra être suivit et appliquées de suites sous peine d'exclusion de l'exposant.

OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES D'EXPOSITION – ARTICLE 12 :

Les stands doivent resté ouverts tous les jours aux horaires fixés de la manifestation et par l'organisation. Il est interdit de laisser les marchandises recouvertes pendant les heures d'ouverture de la manifestation En cas de dégradation à la fin de la manifestation, les espaces d'expositions seront remis en états au frais de l'exposant. La responsabilité de l'exposant sera alors engagé et des frais supplémentaires supportés par l'exposant L'organisation pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel et des installations laissées par l'exposant après la délai fixé, les frais engendrés par ses enlèvement seront supportés par l'exposant.

REGLEMENT GENERAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES – Article 13 :

Le présent règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournies à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du règlement général des manifestations commerciales. Certaines règles concernant les parties affairant à la restauration sont du ressort du cahier des charges annexées au dossier de sécurité et à la disposition des exposants. Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciales » au sens de l'article L 4416-6 du code du commerce.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION – Article 15 :

En cas de litige les tribunaux de MONT de MARSAN sont, de convention expresse entre les parties seuls compétents.

Fait à PONTENX Les Forges
Le 06 Février 2022

RETRO ORGANISATION
retro.organisation40200@gmail.com
AUTO MOTO RETRO COLLECTION